



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-07-05-00013

en date du 5 juillet 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société
CF2P pour les installations qu'elle exploite sur la
commune de Lure**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, et R. 515-58 à 84 ;
- la nomenclature des installations classées modifiée ;
- la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- la décision d'exécution 2015/2119 de la commission européenne du 20 novembre 2015 (publiée au JOUE du 24 novembre 2015) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;
- l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW, soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n° 1134 du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN France à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE modifié ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n° 1134 du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN France à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant prescription complémentaire relative à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux, en période de situation hydrologique critique imposées à la société IKEA INDUSTRY FRANCE pour son site de LURE ;
- le dossier de réexamen, ainsi que le rapport de base, remis par l'exploitant en date du 9 février 2017 ;
- le changement d'exploitant, au nom de CF2P, en date du 9 janvier 2019 ;
- le rapport du 7 mai 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté le 12 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;
- la lettre du pétitionnaire en date du 28 juin 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT

- l'article R.515-58 du code de l'environnement : « *Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L.181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* » ;
- que les installations exploitées par la société CF2P sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3610-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'article R.515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- que le dossier de réexamen susvisé comporte les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles établies par la décision d'exécution du 20 novembre 2015 susvisée ;
- qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable, et tout particulièrement suite à la publication des conclusions MTD susvisées ;
- que les valeurs limites d'émissions atmosphériques définies par l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé nécessitent d'être mises à jour au regard des Niveaux d'Emission Associés aux MTD prévus par la décision d'exécution du 20 novembre 2015 susvisée ;
- qu'il convient par ailleurs de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions, afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée ;
- qu'il convient également de mettre à jour les valeurs limites d'émission des installations de combustion suite à la publication de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

- que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévue à l'article L.515-29-I du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;
- que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévue par les articles R.181-45 et R.515-68 du code de l'environnement) ne sont pas remplies et que, dès lors, une telle consultation n'est pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CF2P, située Z.I. du Tertre Landry sur la commune de LURE, est tenue, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions visées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3610-c	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour	Fabrication de panneaux de particules à base de bois : <ul style="list-style-type: none"> • Préparation du bois • Séchage • Encollage et conformation des panneaux • Presse • Façonnage et finition 	Capacité annuelle de 650 000 m ³ Capacité de production maximale journalière: 2 200 m ³ /jour
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chambre de combustion pour la production de gaz chaud pour les séchoirs, alimentée par du bois à l'état naturel et autres bois : 48,6 MW Deux chaudières au gaz naturel : 14,5 MW Deux groupes électrogènes de secours au FOD : 691 kW et 1383 kW Trois groupes motopompes de secours au FOD : 3x285 kW	Puissance thermique nominale totale (fonctionnement en simultané) : 66 MW (dont 48,6 MW pour le séchoir direct)
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la	Dépôt parc à bois vert : 80 000 m ³ Silos copeaux verts : 35 600 m ³	Volume total stocké : 168 700 m ³

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Stockage sciures et palettes : 7 800 m ³ Stockage produits finis : 45 000 m ³ Dépôt chevrons bois : 300 m ³	
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Utilisation de déchets non dangereux de bois dans la fabrication de panneaux de particules.	Capacité maximum de traitement de déchets de bois : 1 080 t/j
2915-1-a)	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	Quantité de fluide présente dans l'installation : 110 000 litres. Température maximale d'utilisation du fluide : 280°C Point éclair du fluide : 212°C	Quantité totale de fluides présente dans l'installation : 110 000 l
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Utilisation de colle à base d'urée formol, mélamine urée formol ou MDI.	Quantité maximale équivalente susceptible d'être mise en œuvre : 88 000 kg/j
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Atelier de maintenance : 300 kW Atelier d'affûtage : 90 kW	Puissance maximum totale : 390 kW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Machine de ponçage d'une puissance de 1 500 kW	Puissance maximum totale : 1 500 kW
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de : • bobines de films rétractables : 10 m ³ • rouleaux de films plastiques non rétractables : 10 m ³ • feuillets plastiques : 40 m ³ • matelas d'élastomère pour la presse mélamine : 30 m ³ • résine (colle pré-catalysée) : 720 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 810 m ³
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de 50 m ³ de gazole non routier et 4 000 litres de fioul domestique.	Quantité totale : 54 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610-c, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de panneaux à base de bois (document BREF « Wood Based Panels »).

ARTICLE 3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à

l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cessation d'activité

L'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R.515-75) sont applicables à l'établissement. »

ARTICLE 5 : Entretien et surveillance des dispositifs de prévention d'une pollution des sols et des eaux souterraines

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) »

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois

I. L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD générales n° 1 à 7 et 9 à 15.

II. L'exploitant présente le bilan d'avancement des actions envisagées suite à la comparaison des MTD et NEA-MTD prévues dans son dossier de réexamen, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution de l'air

Article 7.1 - Rejets des séchoirs

Les prescriptions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- *à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)*
- *à une teneur en O₂ de 18 %*

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Poussières totales	20	5	Continue en interne et semestrielle par organisme agréé
COVT	150	27	Continue en interne et semestrielle par organisme agréé
Formaldéhyde	10	2,5	Semestrielle
NOx en équivalent NO ₂	230	57	Semestrielle

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et sur gaz humide.

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
SO ₂	140	35	Annuelle
CO	140	35	Annuelle
COV annexe III	20	5	Semestrielle
HCL	10	2,5	Semestrielle
HF	5	1,25	Semestrielle
HAP	0,1	0,025	Semestrielle
Dioxines et furannes	0,1.10 ⁶	0,025.10 ⁶	Semestrielle
Cd, Hg, Tl, et leurs composés	0,05	< 0,01	Semestrielle
Somme des métaux As, Se, Te, et leurs composés	0,5	< 0,05	Semestrielle
Pb et ses composés	0,5	< 0,1	Semestrielle
Somme des métaux Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, et leurs composés	5	< 0,5	Semestrielle

La surveillance en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance, ne dépasse pas les valeurs limites d'émission. »

Article 7.2 - Rejets de la presse

Les prescriptions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus du conduit n° 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- sans correction de la teneur en O₂

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Poussières totales	15	0,4	Semestrielle
COVT	100	3	Semestrielle
COV annexe III	20	0,6	Semestrielle
Formaldéhyde	15	0,6	Semestrielle »

Article 7.3 - Rejets des chaudières au gaz naturel

Les prescriptions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus du conduit n° 3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 3 %

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Oxydes d'azote (NO _x)	100	1,72	Tous les 2 ans
Monoxyde de carbone (CO)	200 jusqu'au 31/12/2024 100 à partir du 01/01/2025	3,44 jusqu'au 31/12/2024 1,72 à partir du 01/01/2025	Tous les 2 ans »

Article 7.4 - Conditions particulières d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs

Les prescriptions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« I. Ne peuvent intervenir dans la production d'énergie au sein de cette installation que :

- le bois à l'état naturel, tel que les écorces de bois vert, les fines de plaquettes, les poussières de criblage, les poussières de plaquettes extérieures, les bois déclassés,
- les fines de bois de recyclage,
- le bois traité et enduit, constitué de poussières de ponçage des panneaux fabriqués par l'usine.

L'introduction directe de bois de recyclage apparentant aux classes listées à l'article 8.3.2 du présent arrêté dans la production d'énergie, est interdite.

Les conditions d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs seront maîtrisées de façon à ce qu'au travers de l'ensemble du processus de recyclage interne à l'installation de séchage, la fraction constituée des produits traités et enduits ne dépasse pas 25 % de l'ensemble des produits entrants dans le processus de combustion.

II. L'exploitant met en place, pour les fines de bois de recyclage et les poussières de ponçage de panneaux, un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Le programme est transmis dans les six mois, après notification de l'arrêté, à l'inspection. Il précise les teneurs maximales en composés autorisés ainsi que le programme de suivi. La liste minimale des paramètres sont les suivants : Mercure (Hg) Arsenic (As), Cadmium (Cd) Chrome (Cr) Cuivre (Cu), Plomb (Pb) Zinc (Zn)Chlore (Cl), PCP, PCB. Ce programme doit également prévoir une analyse périodique des cendres volante sur les paramètres suivants : Cadmium (CD), Plomb (pb), Zinc (Zn), et dioxines et furanes.

III Lorsque les résultats d'analyses réalisées, ne respectent pas les seuils définis par l'exploitant, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

IV. L'exploitant tient à jour un registre concernant les combustibles biomasses utilisés comportant l'ensemble des contrôles et résultats d'analyses effectués.

Article 7.5 - Surveillance des émissions

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'Avis au JO du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. »

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution de l'eau et des sols

Article 8.1 - Surveillance des émissions dans les eaux superficielles

Il est créé l'article 9.2.3 suivant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé :

« ARTICLE 9.2.3 – Autosurveillance des rejets aqueux

I. L'exploitant est tenu de mettre un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 4.3.10.1 selon une fréquence trimestrielle.

II. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'Avis au JO du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

III. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. »

Article 8.2 - Surveillance des eaux souterraines et des sols

La surveillance des effets du site sur les eaux souterraines est effectuée a minima tous les 5 ans, et la surveillance des effets sur les sols a minima tous les 10 ans sur les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, soit les substances ou mélanges identifiés comme dangereux et retenus dans l'élaboration du rapport de base mentionné à ce même article. Cette surveillance sera effectuée sur les zones d'impact principales, et devra également comporter un ou plusieurs points témoins.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Lure dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Lure et à la société CF2P.

Fait à Vesoul, le 05 JUIL. 2021

La Préfète



Fabienne BALUSSOU